

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 180-2008 relatif aux
rejets dans les réseaux d'égouts et
modifiant le règlement no 21-94**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a construit un réseau d'égouts sanitaires et pluviaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit mettre en place un système de collecte et d'épuration des eaux usées dans le parc industriel;

ATTENDU QUE le règlement no 21-94 prévoit les normes à respecter quant aux rejets dans les réseaux d'égouts sanitaires et pluviaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement no 21-94 adopté le 6 septembre 1994;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 3 mars 2008;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, CONSEILLER, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, CONSEILLÈRE, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 180-2008 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 180-2008 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts et modifiant le règlement no 21-94».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: CHAMP D'APPLICATION

Le texte suivant est ajouté à la suite de l'article 4 du règlement no 21-94:

L'article 9 intitulé «Rejets au réseau d'égout domestique du parc industriel» modifie et/ou complète les autres articles de la présente réglementation.

ARTICLE 4: PARC INDUSTRIEL

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 8 du règlement no 21-94:

Article 9.- Rejets au réseau d'égout domestique du parc industriel

Cet article est dédié exclusivement au parc industriel.

- a) **Il est strictement interdit de rejeter des eaux de procédé au réseau d'égout domestique.**
- b) **Les utilisateurs du réseau d'égout domestique doivent respecter les consignes d'utilisation spécifiées au manuel d'opération du système de biofiltration à base de tourbe. À cet effet, l'utilisateur doit s'engager par écrit auprès de la Municipalité à respecter ces consignes d'utilisation.**
- c) **Les rejets d'eaux usées effectués au réseau d'égout domestique doivent respecter les concentrations maximales de rejet suivantes:**

Paramètres	Valeurs
DBO₅	290 mg/L
MES	350 mg/L
NTK	60 mg/L
NH₄	30 mg/L
P_t	12 mg/L

ARTICLE 5: NUMÉROTATION

Les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement no 21-94 portent dorénavant et respectivement les numéros 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 26 mars 2008.

Clément Morin,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière
